

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0105

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

126
DECLARATION DU ROY;
 prononcées contre les contrevenans à notre presente Déclaration, sans que
 les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. **Si**
DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DECLARATION DU ROY.

Du 18. Juillet 1724.

Concernant les Mandians & Vagabonds.

Registrée en Parlement le 26. Juillet 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous
 ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT.** Nous avons toujours vû
 avec une peine extrême depuis notre avènement à la Couronne, la grande
 quantité de Mandians de l'un & de l'autre sexe qui sont répandus dans Paris,
 & dans les autres Villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre aug-
 mente tous les jours ; l'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a
 fait chercher les expédiens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont
 réduits à la mendicité que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les met-
 hors d'état de gagner leur vie ; & notre attention pour l'ordre public & le bien
 général de notre Royaume Nous engage à empêcher par des Reglemens sévé-
 res, que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure
 fainéantise, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus abondante
 dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pourroient
 gagner en travaillant ; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent
 le pain des véritables pauvres en s'attribuant les charités qui leur seroient des-
 tinées ; & l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oïiveté criminelle
 dans laquelle ils vivent, prive les Villes & les Campagnes d'une infinité d'Ou-
 vriers nécessaires pour la culture des Terres, & pour les Manufactures, &
 que la dissolution & la débauche qui sont la suite de cette même oïiveté, les
 portent insensiblement aux plus grands crimes ; pour arrêter le progrès d'un
 si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les tems, mais sans succès
 jusqu'à présent, Nous avons fait examiner en notre Conseil les différens Re-
 glemens faits par les Rois nos Prédécesseurs & ceux faits par différens Prin-
 ces & Puissances de l'Europe sur une matiere qu'on a toujours regardée com-
 me un objet principal dans tous les Etats bien policés, & Nous avons recon-
 nu que ce qui avoit pû empêcher le succès du grand nombre de Reglemens ci-
 devant faits à ce sujet, & que l'exécution n'en avoit pas été générale dans
 tout le Royaume, & que les Mandians chassés des principales Villes ayant
 eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même liberti-
 nage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bien-tôt dans les lieux mêmes
 d'où ils avoient été chassés ; que l'on n'avoit pas pourvû suffisamment à l'en-
 tretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les Direc-
 teurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés, que l'on
 n'avoit point offert de travail & de retraite aux Mandians valides, qui ne
 pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la



